



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° SPF-2022-015 instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales des communes de Marcilhac-sur-Célé et de Saint-Chels

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2112-2 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Mireille LARRÈDE en qualité de préfète du Lot ;
- VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Anne-Cécile VIALLE en qualité de sous-préfète de Figeac ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-49 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Anne-Cécile VIALLE, sous-préfète de l'arrondissement de Figeac ;
- VU la délibération n° 01/2022 du 18 février 2022 du conseil municipal de Marcilhac-sur-Célé approuvant le principe de la modification des limites territoriales entre Marcilhac-sur-Célé et Saint-Chels et autorisant le maire à solliciter auprès de la préfète du Lot le lancement de la procédure ;
- VU la délibération n° 2022/1 du 02 mars 2022 du conseil municipal de Saint-Chels approuvant le principe de la modification des limites territoriales entre Marcilhac-sur-Célé et Saint-Chels et autorisant le maire à solliciter auprès de la préfète du Lot le lancement de la procédure ;
- VU le courrier du 15 avril 2022 par lequel les maires de Marcilhac-sur-Célé et de Saint-Chels sollicitent le lancement de la procédure permettant la modification des limites territoriales entre la commune de Marcilhac-sur-Célé et la commune de Saint-Chels ;
- VU la liste des électeurs communiquée par le maire de Marcilhac-sur-Célé ;
- VU le dossier transmis par les communes concernées ;

CONSIDERANT que l'article L2112-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la mise en place d'une commission, composée des habitants et propriétaires fonciers directement intéressés et éligibles au conseil municipal, chargée d'émettre un avis sur un projet de modification de limites territoriales ;

CONSIDERANT le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales de Marcilhac-sur-Célé ayant un domicile réel et fixe ou étant propriétaires de biens fonciers situés sur la portion de territoire concernée par le projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au regard de la jurisprudence, compte tenu du faible nombre de personnes concernées sur la portion de territoire dont le rattachement à la commune de Saint-Chels est proposé, de procéder directement à leur intégration dans la commission ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une commission composée des électeurs de Marcilhac-sur-Célé et des propriétaires fonciers de la portion de territoire de la commune de Marcilhac-sur-Célé dont le détachement est demandé.

Elle est chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Marcilhac-sur-Célé et de Saint-Chels portant sur le rattachement à la commune de Saint-Chels des parcelles cadastrées AM-55, AM-108, AM-111, AM-54, AM-99, AM-102, AM-103, AM-104, AM-107, AM-109, AM-110, AM-118, AM-100, AM-101, AM-105 et AM-106 situées sur le territoire de la commune de Marcilhac-sur-Célé.

ARTICLE 2 : La commission est constituée de 7 membres :

- Madame Caroline BARAS,
- Madame Geneviève FLAUJAC née COUDERC,
- Monsieur Christian GARRIGUES.
- Madame Françoise SALGUES née SOURSOU,
- Monsieur Jean-Pierre SALGUES,
- Madame Christelle VIGEON,
- Madame Christine VIRATELLE,

ARTICLE 3 : La commission sera installée à la mairie de Marcilhac-sur-Célé. Elle devra élire un(e) président(e).

ARTICLE 4 : L'avis de la commission prendra la forme d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres.

Ce procès-verbal sera transmis, par son président ou sa présidente, à la sous-préfecture de Figeac, 22 rue Caviale 46100-FIGEAC, **au plus tard le 20 décembre 2022.**

ARTICLE 5 : La commission sera dissoute de plein droit dès qu'elle aura achevé la mission pour laquelle elle a été créée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché, dès sa réception, à la mairie de Marcilhac-sur-Célé et à la mairie de Saint-Chels.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de l'arrondissement de Figeac, les maires des communes de Marcilhac-sur-Célé et de Saint-Chels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Figeac, le 14 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Figeac,


Anne-Cécile VIALLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

